



Arrêt

n° 289 349 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies), pris le 16 mai 2023 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique en avril 2019.

1.3. Elle a introduit une demande de protection internationale le 1^{er} avril 2019. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) le 30 juillet 2021. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers(ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 270 638 du 29 mars 2022.

1.4. Le 28 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.5. Le 16 mai 2023, suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le: territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, 1e séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'Intéressé a introduit une demande d'asile le 01/04/2019. La protection Internationale a été refusée à l'intéressé par une décision du GGRA du 30/07/2021 notifiée à l'intéressé le 02/08/2021. La décision a été confirmée par le CCE le 31/03/2022. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 28/08/2022.

L'intéressé déclare avoir une compagne ainsi qu'un fils dont Il fournit les identités.

Il ressort du dossier administratif qu'aucune demande de reconnaissance de l'enfant n'a été introduite.

Par ailleurs, Interrogé lors de son interception par la Zone de Police de Liège le 27/08/2022, l'intéressé n'avait pas déclaré avoir de compagne ni d'enfant en Belgique. La date de l'interception étant postérieure à celle de la naissance de l'enfant Toujours est-il que l'enfant de l'intéressé est né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume. L'intéressé doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour.

En ce qui concerne sa compagne, il ressort du rapport administratif de la police d'Herstal du 16/05/2023 que l'Intéressé doit être entendu dans le cadre d'un dossier de coups et blessures envers cette dernière datant de 2022.

Enfin, la présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. L'intéressé et son enfant peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. L'enfant peut également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche l'enfant, temporairement ou non, de rejoindre l'Intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.118 du 30.05.2016)

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/08/2022 qui lui a été notifié le 28/08/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'Intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé: par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/08/2022 qui lui a été notifié le 28/08/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare qu'il a un fils en Belgique qu'il désire protéger.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradante. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE INDECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/08/2022 qui lui a été notifié le 28/08/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.6. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris, à son égard, le 16 mai 2023, et notifié le même jour.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}) antérieurement, le 28 août 2022. Aucun recours n'ayant été introduit contre cet acte, il est devenu définitif et exécutoire.

4.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédent. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.4.1. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), ainsi qu'une violation du droit à être entendu.

4.1.4.2. La partie requérante fait notamment valoir sous un point « Droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation concernant les démarches entreprises en vue de la reconnaissance de l'enfant » que « La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et viole le principe général du droit d'être entendu, dès lors que le requérant a bien signalé, lors de son arrestation du 27 août 2022, qu'il venait d'être papa. En l'absence d'accès au dossier administratif et en l'absence d'une motivation régulière (voir supra, et premier grief sur la motivation par référence), le requérant est placé en difficulté, au regard des articles 8 et 13 de la CEDH, pour faire valoir ses moyens à l'encontre de la décision critiquée. Le requérant soutient que, lors de cette arrestation, il a fait valoir que sa compagne venait de mettre au monde leur enfant, et qu'il disposait de toutes les preuves dans son téléphone portable, que les policiers ont refusé qu'il recharge pour joindre les éléments de fait à son dossier administratif. En fonction de ce qui sera consulté dans le dossier administratif, il y a lieu soit de considérer que le requérant n'a pas fait l'objet d'un droit d'être entendu effectif, dès lors qu'il avait des informations à transmettre – informations qu'il a d'ailleurs pu transmettre dans le cadre du deuxième droit d'être entendu précédent l'adoption de la décision critiquée – soit que la partie adverse n'a pas pris tous les éléments en considération, si le droit d'être entendu réalisé le 27 août 2023 fait bien apparaître que le requérant a mentionné qu'il venait d'être papa. De surcroît, la partie adverse a encore violé le principe général du droit d'être entendu du requérant dans le cadre de l'arrestation qui a précédé la décision critiquée, ou, à tout le moins n'a pas pris tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif en considération, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En effet, lors de son arrestation le 16 mai 2023, le requérant a transmis à la police le formulaire lié aux documents manquants dans le cadre de sa procédure administrative de reconnaissance de paternité, son certificat de célibat, son jugement supplétif d'acte de naissance et l'attestation de transcription de son acte de naissance (pièces 3 à 6). Ces documents ont nécessairement été transférés à la partie adverse, dès lors que le service social du centre fermé de Vottem a donné ces documents au conseil du requérant, dans le cadre de la permanence d'aide juridique qui s'est tenue le 19 mai 2023. Partant, la partie adverse devait prendre en

considération ces documents et ne pouvait motiver, de manière manifestement erronée, que « Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume ». A supposer que la police n'ait pas pris ces documents (alors que le requérant les leur a remis), la partie adverse a alors violé le principe général du droit d'être entendu du requérant, alors que l'information selon laquelle des démarches ont été entreprises par le requérant et sa compagne, pour que le requérant reconnaisse son enfant, est un élément d'appréciation essentiel dans le cadre de l'examen des obligations incombant à la partie adverse au regard de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'indique d'ailleurs pas, en tant que tel, dans la décision critiquée, que le requérant a fait l'objet d'un droit d'être entendu – bien qu'elle indique que celui-ci a donné l'identité de sa compagne et de son fils – ce qui ne constitue pas une motivation claire et adéquate, permettant au requérant et à Votre Conseil à la lecture de la décision critiquée, de vérifier que le principe général du droit d'être entendu a été respecté. Partant, la partie adverse a violé le principe général du droit d'être entendu et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne prenant pas en considération ces documents ou en ne les annexant pas au dossier, ce qui entraîne la violation de l'article 8 de la CEDH (voir infra).

4.2.2. Par ailleurs, la partie adverse, si elle avait procédé utilement à un droit d'être entendu, de manière suffisamment effective, aurait pu, dans le respect de son devoir de minutie, récolter d'autres documents tendant à montrer l'effectivité de la vie familiale. Ainsi, par exemple, c'est bien le requérant qui est référencé comme étant le père de l'enfant sur le contrat avec la crèche (pièce 7). Partant, la partie adverse a violé son devoir de minutie attaché à son obligation de motivation formelle, visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et le droit d'être entendu du requérant. Le moyen est *prima facie* sérieux et a des conséquences sur la violation de l'article 8 de la CEDH (voir infra) ».

4.1.4.3. La partie requérante fait ensuite valoir sous un point « Violation de la vie familiale du requérant et absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » que « 4.3.1. La partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son fils et sa compagne. La partie adverse semble critiquer cette vie familiale, en indiquant qu'il existerait une information pénale à l'égard du requérant pour un fait de violence envers sa compagne, et en indiquant que le requérant n'aurait pas déclaré avoir une vie de famille lors de son arrestation du 27 août 2022, et en indiquant que le requérant n'a pas entrepris de démarches pour reconnaître son fils, sans pour autant remettre frontalement en cause l'existence de cette vie familiale. Pour autant que de besoin, le requérant se réfère aux deux premiers griefs, pour considérer que ces critiques à l'égard de la vie familiale qu'il entretient avec sa compagne et son fils procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation de son droit d'être entendu, d'une violation de l'obligation de motivation suffisante dans le cadre d'une motivation par référence, et d'une violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus au dossier administratif, soit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit d'être entendu du requérant. En particulier, l'existence d'une vie familiale est dûment attestée par le fait qu'un dossier est ouvert au sein de l'administration communale de Liège depuis 2022 (cf. numéro de référence 2022/(M)90370 (pièce 3)). Par ailleurs, les dates des documents que le requérant a pu obtenir auprès de ses autorités attestent que celui-ci n'a pas manqué de diligence, après son premier rendez-vous à l'administration communale le 7 septembre 2022 (une quinzaine de jours après la naissance de l'enfant), pour obtenir tous les documents nécessaires, soit le jugement supplétif d'acte de naissance, obtenu le 30 décembre 2022, l'attestation de sa transcription dans les registres d'état civil guinéen le 27 février 2023 et son acte de célibat le 24 mars 2023. Il s'est écoulé moins d'un mois entre la réception du dernier document et le dernier rendez-vous à l'administration communale de Liège le 18 avril 2023. Il convient encore de noter que la procédure de reconnaissance auprès de l'administration communale ne peut avoir lieu que de l'accord de la mère. Par conséquent, il convient de retenir avec prudence les conclusions que semble tirer la partie adverse de la notice de la police de Herstal relative à une audition du requérant pour des faits de coups et blessures datant de 2022. Enfin, si la partie adverse avait respecté son devoir de minutie et le droit d'être entendu du requérant, elle aurait pris en compte le fait que, aux yeux de la crèche de [I.S.], le requérant est considéré comme un parent au même titre que Madame [C]. Partant, le requérant a bien une vie familiale effective sur le territoire, de sorte que soit la décision est lue en ce sens, soit elle est illégale. 4.3.2. Partant, il convient, dans le cadre d'une décision d'éloignement, de vérifier les obligations positives qui s'imposent à la partie adverse, de protéger, respecter et promouvoir cette vie familiale sur le territoire belge. Il ressort de l'arrêt, *Hamidovic c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 décembre 2012 (req.n°31956/05), que la partie adverse a bien des obligations positives, au regard de l'article 8 de la Convention, dont l'étendue est fonction de certains éléments de fait : « 36. La Cour rappelle à titre liminaire que la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas ressortissant, et que les Etats contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, parmi beaucoup d'autres, *El Boujaïdi c. France*, 26 septembre 1997, §39, Recueil des arrêts et décisions 1997-

VI; *Baghli 7 c.France*, no34374/97, § 45, CEDH 1999-VIII, et *Boultif c.Suisse*, no54273/00, § 39, CEDH 2001- IX). 37. Cependant, les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 § 1 de la Convention, notamment lorsque les intéressés possèdent, dans l'Etat d'accueil, des liens personnels ou familiaux suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement. Pareille ingérence enfreint l'article 8, sauf si, «prévues par la loi», elle poursuit un ou plusieurs buts légitimes au regard du deuxième paragraphe dudit article et apparaît «nécessaire dans une société démocratique» pour les atteindre (*Moustaquim c.Belgique*, 18février 1991, §36, série A no193; *Dalia c.France*, 19février 1998, § 52, Recueil 1998-I; *Amrollahi c.Danemark*, no56811/00, § 33, 11juillet2002; *Kaftailova c. Lettonie*, no59643/00, 22 juin 2006et *Nada c.Suisse [GC]*, no10593/08, § 167, 12septembre2012). 38. La Cour relève aussi que l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (*Gülc.Suisse*, 19 février 1996, § 38, Recueil1996-I, *Rodrigues da SilvaetHoogkamer c. Pays-Bas*, no50435/99, § 39, CEDH 2006-I). (...) 42. La Cour se réfère aux critères établis par sa jurisprudence sur le respect des obligations découlant de l'article 8 de la Convention en matière d'interdiction du territoire à la suite d'une condamnation pénale (*Boultif*, précité, §48,et *Üner c. Pays-Bas[GC]*, no46410/99, §§57-58, CEDH 2006-XII) et de respect de la législation sur l'immigration (voir, parmi beaucoup d'autres, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39), à savoir: - la nature et la gravité de l'infraction commise; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé; - sa situation familiale (le cas échéant, la durée de son mariage); - la naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge; - l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause; - la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine; - et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. » En l'espèce, le requérant n'a pas commis d'infraction pénale, la simple mention d'une volonté de la police de Herstal de l'entendre pour des faits remontant à plus de six mois ne permettant pas de renverser la présomption d'innocence à l'égard du requérant. Le requérant réside depuis plus de quatre ans sur le territoire belge, dont trois en séjour régulier dès lors qu'il était en demande de protection internationale. Durant cette période, le requérant a d'ailleurs réalisé des formations au sein du CEFA et s'est intégré socialement et économiquement. Quant à sa situation familiale, le requérant est en couple depuis plus d'un an avec Madame [F.C.], avec laquelle il cohabite. Leur enfant est âgé de neuf mois, né le [X]. Cette vie familiale s'est développée alors que le requérant était en séjour régulier, puisque la demande de protection internationale s'est clôturée par un arrêt de Votre Conseil du 31 mars 2022, soit quand Madame [C.] était enceinte d'environ quatre mois et demi. Il n'était donc pas immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale revêtirait un caractère précaire, les deux futurs parents étant, à l'époque, tous deux en séjour régulier. La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation en effectuant la pondération des intérêts en présence sans prendre en compte cet élément essentiel pour l'appréciation du risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Partant, cette la décision viole l'article 8 de la CEDH. Il existe des obstacles insurmontables pour que la vie familiale soit maintenue si le requérant est éloigné du territoire. En effet, outre les obstacles financiers, il est irréaliste que Madame [C.] effectue des allers-retours entre la Belgique et la Guinée à des reprises suffisantes pour maintenir un lien fort entre le père et l'enfant, alors que celui-ci n'a que neuf mois et va à la crèche. La motivation de la partie adverse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ne prenant pas en compte les discriminations multiples que subissent les familles monoparentales, en particulier lorsque le parent solo est une femme (<https://ligue-enseignement.be/monoparentalite-et-mal-logement-une-histoirede-femme>). Ces difficultés économiques et sociales ne permettraient pas des allers-retours suffisamment réguliers. Dès lors que le requérant est absent depuis plus de quatre années de la Guinée, il ne pourra pas directement trouver une situation économique lui permettant de subvenir aux besoins de Madame [C.], en l'absence, d'ailleurs, de toute économie d'échelle dès lors que leur cohabitation serait rompue et augmentant le coût de la vie (deux cellules plutôt qu'une seule). Cette précarisation de la cellule familiale va à l'encontre, de surcroît, de l'intérêt supérieur de l'enfant, que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en son article 3 et que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposaient pourtant à la partie adverse de prendre en considération. Ces dispositions sont donc également violées. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y avait pas d'obstacles insurmontables au maintien de la vie familiale du requérant, de sa compagne et de son fils, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Partant, l'article 8 de la CEDH est violé, dès lors que cet élément est essentiel à l'appréciation de la pondération des intérêts

en présence et à la proportionnalité de la mesure critiquée. De surcroît, la partie adverse estime que les « moyens de communication modernes » devraient permettre au requérant et à son fils de maintenir des liens. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en estimant que de tels contacts sont possibles entre le requérant et son bébé de neuf mois. En effet, les bébés de neuf mois ne savent pas se servir des moyens de communication moderne et ceux-ci sont tout-à-fait insuffisants pour rencontrer les besoins affectifs normaux et légitimes d'un bébé de neuf mois. Cette alternative à un maintien de la vie familiale sur le territoire est hors de toute proportion et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, en violation du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Partant, l'article 8 de la CEDH est violé, dès lors que cet élément est essentiel à l'appréciation de la pondération des intérêts en présence et à la proportionnalité de la mesure critiquée. Par ailleurs, d'autres obstacles insurmontables et irréversibles s'opposent à un éclatement de la cellule familiale. En effet, en éloignant le requérant du territoire, la partie adverse ne permet pas à celui-ci d'achever la procédure de reconnaissance de paternité. Or, cette procédure de reconnaissance de paternité est essentielle dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour la possibilité-même de procéder à une réunification familiale. En effet, dans le cadre des procédures judiciaires qui peuvent être nécessaires (notamment si un document est toujours manquant), un test ADN peut être ordonné par 9 le Tribunal de la Famille ; ces tests ADN ne sont pas réalisés extraterritorialement via l'assistance judiciaire. Si, entre-temps, le moindre accident arrive à Madame [C.], le requérant et Ibrahim Sory n'auraient pas de liens juridiques permettant la réunification. Ce risque d'empiéter de manière irréversible sur l'intérêt supérieur d'Ibrahim Sory de voir reconnaître sa filiation et sur le droit du requérant à voir sa paternité établie à l'égard de son fils est incompatible avec les articles 8 et 13 de la CEDH. En effet, la procédure en reconnaissance d'un enfant est le remède effectif prévenant toute violation de l'article 8 de la CEDH. En éloignant le requérant du territoire, la partie adverse prive le requérant de tout remède effectif (et préventif) de violation de son droit fondamental à la protection de sa vie familiale avec son enfant mineur d'âge. Partant, l'article 8 de la CEDH est violé, dès lors que cet élément est essentiel à l'appréciation de la pondération des intérêts en présence et à la proportionnalité de la mesure critiquée. Partant, la partie adverse n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence, a violé le principe de proportionnalité et n'a pas adéquatement pondéré les intérêts en présence. Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH. Le moyen est sérieux *prima facie* et doit entraîner la suspension de l'exécution de la décision entreprise. »

4.1.5.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016 s'est prononcé comme suit : « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. »

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.1.5.1.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce.

Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.1.5.1.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.5.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir ne pas avoir été effectivement entendue avant la prise de l'acte attaqué et soutient que si elle l'avait été dans le cadre de son éloignement, elle aurait invoqué disposer d'une vie familiale en Belgique avec sa compagne, en séjour légal en Belgique et avec son jeune enfant de neuf mois auprès desquels elle vit et avoir entamé toutes les démarches pour la reconnaissance de paternité envers son jeune fils.

L'acte attaqué est motivé à cet égard comme suit « L'intéressé déclare avoir une compagne ainsi qu'un fils dont il fournit les identités. Il ressort du dossier administratif qu'aucune demande de reconnaissance de l'enfant n'a été introduite. Par ailleurs, Interrogé lors de son interception par la Zone de Police de Liège le 27/08/2022, l'intéressé n'avait pas déclaré avoir de compagne ni d'enfant en Belgique. La date de l'interception étant postérieure à celle de la naissance de l'enfant Toujours est-il quelle fait que l'enfant de l'intéressé sont né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume. L'Intéressé doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour ».

La partie requérante conteste avoir été valablement entendue et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments qu'elle avait fait valoir tant lors de son audition, lors de son arrestation du 27 août 2022 que lors de son interpellation du 16 mai 2023.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des «éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante a été entendue par les services de police, lors de son contrôle le 16 mai 2023 (tout comme le 27 août 2022), ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le document intitulé « Rapport administratif : séjour illégal » du 16 mai 2023 que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, ni, partant, qu'elle aurait été invitée à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations relatives à la décision susvisée dont l'adoption était envisagée. En outre, le rapport administratif de contrôle du 27 août 2022 est particulièrement lacunaire, la réponse « néant » étant apportée à toutes les questions, ce qui interpelle sur la réalité des questions posées.

Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir, notamment « l'existence d'une vie familiale est dûment attestée par le fait qu'un dossier est ouvert au sein de l'administration communale de Liège depuis 2022 (cf. numéro de référence 2022/(M)[XXX] (pièce 3)). Par ailleurs, les dates des documents que le requérant a pu obtenir auprès de ses autorités attestent que celui-ci n'a pas manqué de diligence, après son premier rendez-vous à l'administration communale le 7 septembre 2022 (une quinzaine de jours après la naissance de l'enfant), pour obtenir tous les documents nécessaires, soit le jugement supplétif d'acte de naissance, obtenu le 30

décembre 2022, l'attestation de sa transcription dans les registres d'état civil guinéen le 27 février 2023 et son acte de célibat le 24 mars 2023. Il s'est écoulé moins d'un mois entre la réception du dernier document et le dernier rendez-vous à l'administration communale de Liège le 18 avril 2023. Il convient encore de noter que la procédure de reconnaissance auprès de l'administration communale ne peut avoir lieu que de l'accord de la mère ». Elle affirme également que « lors de son arrestation le 16 mai 2023, le requérant a transmis à la police le formulaire lié aux documents manquants dans le cadre de sa procédure administrative de reconnaissance de paternité, son certificat de célibat, son jugement supplétif d'acte de naissance et l'attestation de transcription de son acte de naissance (pièces 3 à 6). Ces documents ont nécessairement été transférés à la partie adverse, dès lors que le service social du centre fermé de Vottem a donné ces documents au conseil du requérant, dans le cadre de la permanence d'aide juridique qui s'est tenue le 19 mai 2023. Partant, la partie adverse devait prendre en considération ces documents et ne pouvait motiver, de manière manifestement erronée, que « Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume ».

En outre le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que plusieurs documents ont été déposés par la partie requérante dont un formulaire remis par l'administration communale de Liège à la partie requérante le 18 avril 2023 relatif à la procédure de reconnaissance de paternité, un jugement supplétif d'un acte de naissance du 30 décembre 2022 au nom de la partie requérante, un certificat de célibat du 24 mars 2023 et un extrait de transcription de naissance du 27 février 2023 au nom de la partie requérante, autant d'éléments qui ne permettent pas de comprendre notamment la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il y est indiqué « *le dossier administratif ne démontre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume* ». La partie requérante a en outre déposé à l'appui de sa requête et à l'audience, des documents relatifs à la crèche fréquentée par son enfant dont il ressort qu'elle est reprise comme le père de l'enfant et un témoignage de sa compagne.

Partant, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale auxquelles la partie requérante fait référence, à savoir son couple avec une femme en séjour légal ainsi que la présence de son enfant mineur avec qui elle déclare vivre en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et en s'abstenant de prendre en considération tous les éléments déposés au dossier administratif, la partie défenderesse a méconnu son droit à être entendue. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). Il convient également de relever que dans l'arrêt K.A.B./Espagne du 10 avril 2012 (§89), la Cour EDH a rappelé que « *l'intention de constituer une vie familiale peut, exceptionnellement tomber dans le champ d'application de l'article 8 dans les cas où l'absence de vie familiale pleinement établie n'est pas imputable au requérant (Anayo c. Allemagne, précité, § 57). En particulier, la "vie familiale" peut aussi s'étendre à la relation potentielle qui aurait pu se développer entre un père naturel et un enfant né hors mariage (Nylund c. Finlande (déc.), no 27110/95, CEDH 1999-VI)* », et indiqué que « *Les éléments à prendre en considération pour déterminer l'existence réelle en pratique de liens personnels étroits dans ces cas incluent la nature de la relation entre les parents naturels et l'intérêt démontrable du père pour l'enfant avant et après la naissance de ce dernier (L. c. Pays-Bas, no 45582/99, § 36, CEDH 2004-IV)* » (le Conseil souligne).

Au vu de ces éléments, relatifs d'une part à la réalité de la vie familiale de la partie requérante et d'autre part à la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu, *prima facie*, que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la partie requérante avait pu effectivement et adéquatement exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée et si tous les éléments déposés au dossier administratif avaient été pris en compte.

Il appartiendra dès lors à la partie défenderesse, *in casu*, d'entendre de manière effective la partie requérante et de procéder au regard des éléments récoltés à une nouvelle mise en balance des intérêts de la cause.

Le Conseil estime donc, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait

avoir connaissance, et que la violation invoquée du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation des dispositions et principe ainsi invoqués, doit être considérée comme sérieuse.

4.1.5.3. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard de la partie requérante.

5. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1. Première condition : l'extrême urgence

5.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

5.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.1.5.2. du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse veille à ce que la partie requérante soit effectivement entendue et procède à un examen sérieux et rigoureux des éléments touchant au respect de l'article 8 de la CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux.

5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. La partie requérante fait valoir que « L'exécution de la décision entreprise a pour effet de rompre la cellule familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH, composée du requérant, de Madame [C.] et de [I.S.], âgé de presque neuf mois. Madame [C.] devra donc s'occuper seule de leur fils. Compte tenu de l'âge de l'enfant, des conversations par les moyens de télécommunication à distance sont impossibles. En effet, le langage de l'enfant n'est pas encore développé pour qu'il puisse avoir une conversation avec son papa. Par ailleurs, Madame [C.] devra s'occuper seule de son enfant, ce qui la désavantage dans tous ses droits économiques et sociaux (<https://ligue-enseignement.be/monoparentalite-et-mal-logementune-histoire-de-femme>) et, par voie de conséquences, précarise la situation de son enfant, dont l'intérêt supérieur est également violé de manière grave et difficilement réparable. L'exécution de la décision entreprise a également pour effet de violer de manière grave et difficilement réparable le droit à la vie familiale du requérant avec son fils, l'intérêt supérieur de ce dernier, et leurs droits à un recours effectif et à un procès équitable garantis par les articles 6 et 13 de la CEDH. En effet, le requérant ne peut poursuivre les démarches de reconnaissance de son enfant depuis l'étranger et ce, d'autant moins si un test ADN est requis, dans le cadre d'une procédure contentieuse ».

5.3.2. En l'espèce, le risque sérieux de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée est *prima facie* établi dès lors qu'il ressort de l'examen du point 4.1.5.2. du présent arrêt que le grief pris de la violation de droit d'être entendu de la partie requérante combiné à la violation de l'article 8 de la CEDH est établi en l'espèce. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa vie privée et familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 mai 2023, est ordonnée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

B. VERDICKT